



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Autorité environnementale **préfet de région**

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol,
Lieu-dit « Gédéon », commune de Morne-à-l'Eau
présentée par la société **Albioma Solaire Antilles****

**Avis de l'Autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2017-290

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit "Gédéon", commune de Morne à l'eau

Maître d'ouvrage : Albioma Solaire Antilles

Procédure principale : Permis de construire

Pièces transmises : Permis de construire contenant étude d'impact sur l'environnement". Mai 2017. Caraïbes Aqua Conseil. Rapport dactyl. 97 pages

Date de l'accusé de réception par l'Autorité environnementale : 16 juin 2017

I-Résumé de l'avis

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge communale d'ordures ménagères de la commune de Morne-à-L'eau est un projet qui répond à l'objectif régional de réduction de la dépendance énergétique de la Guadeloupe et de développement des énergies renouvelables.

Les principaux enjeux relevés par l'autorité environnementale concernent le milieu naturel, le paysage, la prévention des risques cyclonique et sismique ainsi que la prévention des risques d'incendie.

Les mesures prévues pour éviter, réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement sont proportionnées aux enjeux identifiés.

Pour améliorer l'information du public, l'autorité environnementale recommande de compléter le rapport par un tableau de synthèse permettant de récapituler l'ensemble des effets du projet sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation, ainsi que les mesures correspondantes.

Afin de s'assurer de la bonne intégration du projet dans l'environnement, l'autorité environnementale recommande également de préciser le choix et le dimensionnement de la clôture en tenant compte de l'intégration du projet en contexte plus urbain ou plus naturel.

Enfin, l'autorité environnementale recommande d'apporter le plus grand soin à la mise en œuvre et au suivi des mesures visant à éviter ou réduire les effets du projet vis-à-vis des risques cycloniques, séisme et incendie.

II-CONTEXTE

II.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

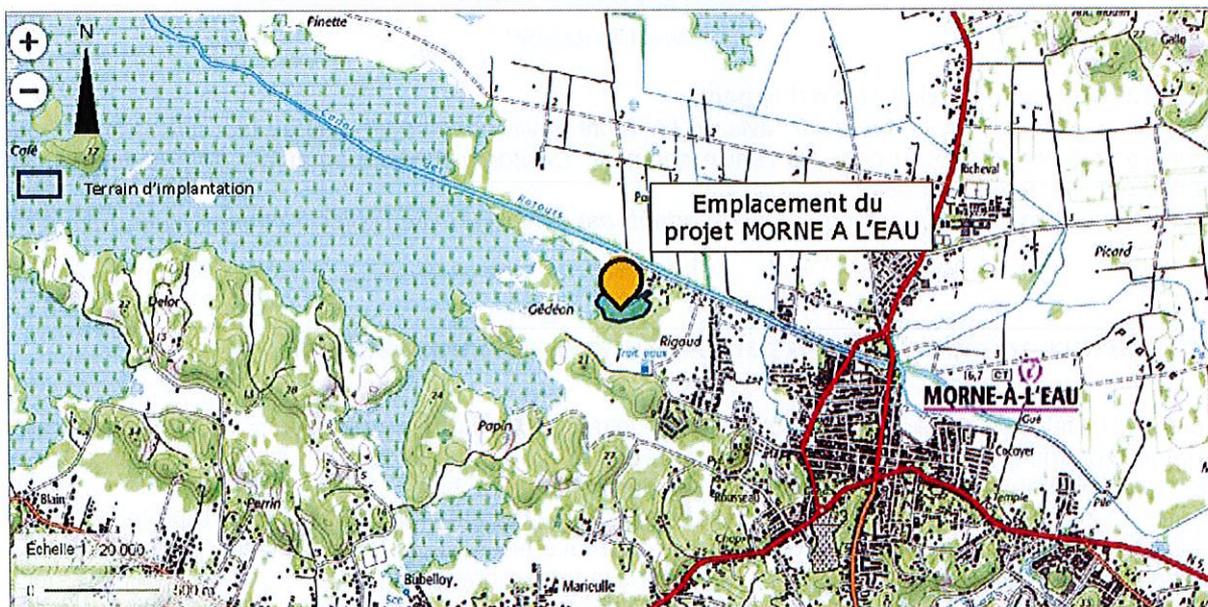
Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'Autorité compétente.

II.2-Présentation du projet

Le projet présenté par la société Albioma solaire Antilles porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol, implantée sur la parcelle cadastrée section BY n°195 au lieu-dit Gédéon de la commune de Morne-à-L'Eau, sur une surface de 1,8 hectare. Cette parcelle se trouve sur l'emprise de l'ancienne décharge communale d'ordures ménagères exploitée par la commune de 1970 à 2008.

L'accès au site se fait depuis le boulevard ouest de Morne-à-L'eau qui mène à la route nationale n°5 (RN5).

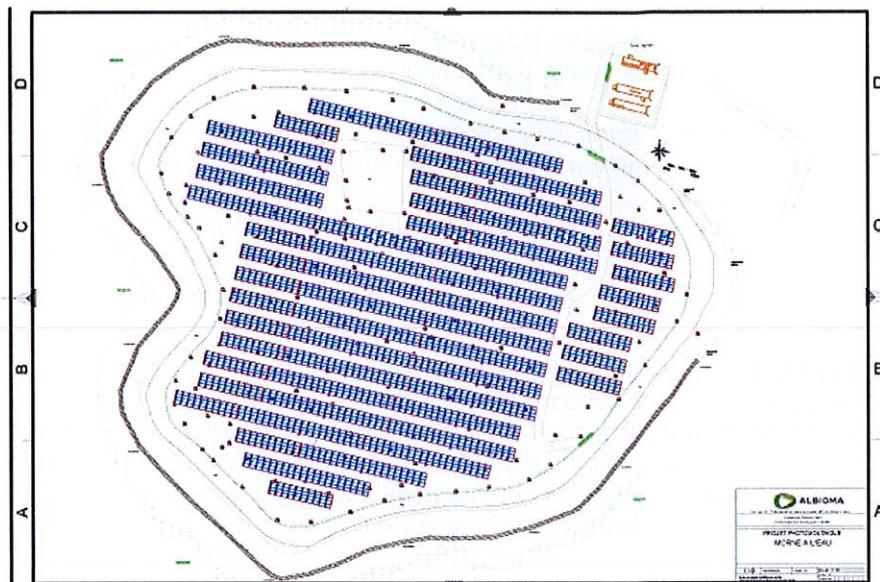


- Localisation du projet -

D'une puissance de 1,5 Mwc, le projet totalise 3 560 modules photovoltaïques de type polycristallins représentant une surface de 0,78 hectares.

Outre l'installation des panneaux solaires, le projet prévoit :

- 1 local technique (conteneurs de 40 pieds) abritant les onduleurs et transformateurs;
- 1 local technique, (conteneurs de 40 pieds) contenant une installation de stockage et de conversion de l'électricité (batteries au Li-ion)
- 1 poste de livraison et de supervision pour le raccordement du parc au réseau EDF (conteneur de 40 pieds) ;
- des câbles électriques reliant les panneaux, les postes de transformation et de livraison ;
- des voies de circulation ;
- une clôture grillagée périphérique de 2,5 m de hauteur.



- Plan masse du projet -

II.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'Autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'Autorité environnementale note la bonne qualité générale des documents produits.

Le résumé non technique, parfaitement auto-portant, est cohérent avec l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

III-Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Le projet d'installation de la centrale solaire photovoltaïque au lieu dit « Gédéon » se situe sur l'ancienne décharge communale de déchets ménagers réhabilitée. L'un des enjeux consiste donc à ne pas endommager la couverture mise en œuvre sur les dépôts de déchets .

En outre, la zone du projet se situe en partie au sein d'espaces naturels remarquables à protection forte au schéma d'aménagement régional de Guadeloupe approuvé en 2011. En effet la décharge était située dans un espace littoral et correspondait à une enclave dans la forêt marécageuse.

Par ailleurs, les enjeux paysagers sont importants. D'une part, le projet de centrale photovoltaïque se situe à proximité du projet de site classé du canal des Rotours, et d'autre part, est intégré au périmètre d'incidence du projet d'Ecoquartier « cœur de Grippon » sur les quartiers Diado et Centre.

Les risques cycloniques, sismique et d'incendie sont également à prendre en compte.

IV-Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

IV.1-État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est correctement proportionné aux activités du projet, et aux enjeux environnementaux identifiés. Les milieux physique et naturel, le milieu humain, le paysage et patrimoine sont traités. Les enjeux sont synthétisés et hiérarchisés dans un tableau (p.77) .

S'agissant du milieu physique et naturel, le rapport indique à juste titre que le site du projet ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable. Une carte indiquant les captages les plus proches du site aurait pu être jointe au dossier.

Le rapport rappelle également que la moitié de la zone d'emprise du projet se trouve au sein des espaces remarquables du littoral et que le terrain destiné au projet est propriété du conservatoire du littoral.

Concernant le milieu humain, le rapport indique que des habitations ont été recensés à 300 mètres de la zone d'étude notamment le long du chemin d'accès. Un état initial du bruit avec des mesures sonométriques aurait permis de qualifier l'environnement sonore du site.

IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire analyse l'ensemble des impacts potentiels du projet et propose dans le même chapitre les mesures de réduction. Les effets et les mesures en phase travaux puis en phase d'exploitation sont également traités mais il manque un ou des sous-titres pour bien distinguer les effets et les mesures en phase d'exploitation. Un tableau de synthèse aurait également été apprécié.

Les effets cumulés avec d'autres projets sont considérés comme négligeables car les autres projets photovoltaïques en cours sont situés à plus de 6km de la zone du projet.

Les effets négatifs en phase chantier sont temporaires et liés à la durée des travaux soit six mois. Ils concernent en particulier la qualité de l'air et les nuisances sonore. Les principaux impacts potentiels de la phase travaux sur la qualité de l'air concernent les émissions de polluants dans l'air liées à l'évolution des engins et véhicules de chantier (poussières, gaz d'échappement...).

En phase de fonctionnement, les effets négatifs sont liés au fait que la zone de projet est sensible aux risque cyclonique et sismique. Par ailleurs en cas de dysfonctionnement, certains éléments de la centrale et notamment les transformateurs peuvent être à l'origine d'un départ de feu susceptible de se propager à l'extérieur de l'emprise du site.

L'étude indique (p.96) que « *l'impact sur le paysage est faible. Des vues proches sont éventuellement perçues par les riverains des habitations les plus proches (20m et 200m)* ». Un photomontage ou vue 3D de l'aménagement global avec mise en contexte des espaces périphériques ainsi que de l'entrée du site aurait permis de visualiser cet effet.

L'étude montre que le projet n'aura pas d'effet négatif notable sur l'environnement et aura un impact positif sur le bilan carbone.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse par un tableau de synthèse permettant de récapituler l'ensemble des effets du projet sur l'environnement.en phase chantier et en phase d'exploitation ainsi que les mesures correspondantes.

IV.3-Compatibilité du projet avec l'affectation des sols, et les Plans, Schémas et Programmes

Le POS de la commune de Morne-à-l'Eau a été approuvé en 1998 et plusieurs fois modifié. Le projet de parc solaire est concerné par les zonages IINA, ND du POS de la commune qui autorise sous conditions les « constructions liées à des équipements d'infrastructures susceptibles d'être réalisées dans la zone ». Des servitudes sont susceptibles d'impacter le projet. La réalisation du projet est donc soumis à conditions dans le POS en vigueur.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune en cours d'élaboration classe la zone en espace urbain destinée à l'accueil d'activités ou d'équipements liés la production d'énergie renouvelable. Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit donc dans le cadre du projet de développement durable de la commune, clé de voûte du PLU.

Le projet est compatible avec les dispositions des documents relatifs aux risques naturels et concernant la commune : Plan de Prévention des Risques Naturels, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, Plan d'Action de Prévention des Inondations.

Il n'est pas non plus de nature à remettre en cause les orientations et objectifs des autres documents de planification comme le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), le SAR (schéma d'aménagement régional) et le SRCAE (schéma régional climat air énergie de Guadeloupe).

IV.4- Principales solutions de substitution examinées

Le porteur de projet n'a pas étudié de solution de substitution à la localisation du site du projet dans la mesure où l'implantation du projet en lieu et place de l'ancienne décharge est une opportunité de valorisation du site qui permet de répondre aux actions n°5 « restaurer les milieux dégradés » et n°21 « Etablir un diagnostic des potentialités énergétiques et renouvelables du territoire » définies dans l'agenda 21 de la commune de Morne-à-L'Eau.

Le choix retenu participe ainsi à une forme de résilience positive du site.

IV.5-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé

Les mesures prises pour éviter, réduire les effets du projet sur l'environnement sont proportionnées aux enjeux. Il s'agit en particulier de mesures pour réduire les effets du projet vis-à-vis des séismes, cyclones et du risque d'incendie. Ces mesures sont rappelées dans le résumé non technique (p.96).

S'agissant des clôtures prévues pour sécuriser le site, elles devront être conçues afin de s'intégrer au mieux au contexte soit naturel (côté mangrove), soit plus urbain (vers l'Est et le Nord). Elles devront être strictement dimensionnées en rapport avec les objectifs de sécurisation, mais sans excès en évitant la banalisation de l'interface.

Afin de s'assurer de la bonne intégration du projet dans l'environnement, l'autorité environnementale recommande de préciser le choix et le dimensionnement de la clôture en tenant compte de l'intégration du projet en contexte plus urbain ou plus naturel.

L'autorité environnementale recommande également d'apporter le plus grand soin à la mise en œuvre et au suivi des mesures visant à éviter ou réduire les risques (cycloniques, séisme, incendie).

Fait à Basse-Terre, le

16 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Virginie KLES